

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 15 OTTOBRE 1965

Adesione alla Convenzione per il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze arbitrali straniere, adottata a New York il 10 giugno 1958 e sua esecuzione

ONOREVOLI SENATORI. — Alla Convenzione per il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze arbitrali straniere, adottata a New York il 10 giugno 1958, il nostro Paese è finora rimasto estraneo anche in attesa che si chiarissero le decisioni e l'orientamento al riguardo da parte degli altri Stati europei ed in particolare di quelli membri della Comunità economica europea.

Esistono ora ragioni di ordine politico ed economico che consigliano tale adesione, ed esse sono consolidate dalla considerazione che ormai quasi tutti i Paesi membri della Comunità economica europea hanno ratificato o si propongono di ratificare la Convenzione di cui trattasi.

In particolare, agli Stati che hanno originariamente firmato la Convenzione, all'atto della conclusione della Conferenza tenutasi all'ONU dal 20 maggio al 10 giugno 1958 ed alla quale partecipava anche una rappresentanza italiana, si sono aggiunti successivamente numerosi altri Stati che hanno riconosciuto l'esigenza di avvalersi della

facoltà di adesione prevista dall'articolo IX della Convenzione.

Per quel che riguarda le esigenze di carattere tecnico-giuridico che si presentano all'atto dell'inserimento delle norme della Convenzione nel nostro ordinamento, si osserva che l'articolo 2 del disegno di legge, dopo la formula consueta rivolta a conferire piena ed intera esecuzione a dette norme, reca un disposto che fa salve le disposizioni contenute negli articoli 2 e 800 del Codice di procedura civile. Con esse, si intende salvaguardare la portata della nozione di « ordine pubblico » quale risulta dalle citate disposizioni di legge, la prima per quel che attiene ai limiti della derogabilità convenzionale della giurisdizione italiana e le altre in ciò che concerne le condizioni per l'efficacia delle sentenze arbitrali straniere.

L'articolo I della Convenzione indica la materia di applicazione e cioè il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze arbitrali pronunciate nel territorio di un altro Stato, nonchè il significato dell'espressione « sen-

tenze arbitrali »; l'articolo II riguarda il riconoscimento della clausola compromissoria o del compromesso; l'articolo III si occupa delle spese e delle condizioni alle quali l'esecuzione della sentenza arbitrale è sottoposta; l'articolo IV tratta della documentazione da prodursi per ottenere il riconoscimento e l'esecuzione e contiene le regole relative all'uso della lingua ed alle traduzioni; l'articolo V si riferisce alle condizioni di validità delle sentenze arbitrali e delle regole di procedura che devono essere osservate perchè possa essere invocato il riconoscimento e chiesta l'esecuzione; l'articolo VI contempla il caso della decisione,

da parte dell'autorità competente, della sospensione dell'esecuzione e della prestazione di garanzie; l'articolo VII fa salvi gli eventuali accordi multilaterali e bilaterali in cui gli Stati contraenti entrino come parti, nella materia stessa del riconoscimento e dell'esecuzione di sentenze arbitrali; gli articoli da VIII a XVI, infine, contengono le norme relative alla firma, alla successiva adesione di altri Stati, ai territori che eventualmente ciascuno Stato rappresentasse sul piano internazionale, agli Stati aventi struttura federativa o comunque non unitaria, ai termini di entrata in vigore, alla denuncia, alle notifiche ed al deposito degli strumenti.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione relativa al riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze arbitrali straniere, adottata a New York il 10 giugno 1958.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 12 della Convenzione stessa; restano ferme le disposizioni contenute negli articoli 2 e 800 del Codice di procedura civile.

ALLEGATO

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. Par sa résolution 604 (XXI), adoptée le 3 mai 1956, le Conseil économique et social des Nations Unies avait décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et d'examiner les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé.

2. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a invité à la Conférence tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ceux des Etats non membres de l'Organisation qui sont membres de l'une des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, les institutions spécialisées intéressées, la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut international pour l'unification du droit privé, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil qui s'occupent de l'arbitrage commercial international.

3. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 20 mai au 10 juin 1958.

4. Les Gouvernements des quarante-cinq Etats suivants étaient représentés à la Conférence:

Albanie	Israël	République socialiste soviétique d'Ukraine
Argentine	Italie	Royaume hachémite de Jordanie
Australie	Japon	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	Laos	Saint-Siège
Belgique	Monaco	Salvador
Brésil	Norvège	Suède
Bulgarie	Pakistan	Suisse
Ceylan	Panama	Tchécoslovaquie
Colombie	Pays-Bas	Thaïlande
Costa-Rica	Pérou	Tunisie
Equateur	Philippines	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Finlande	République Arabe Unie	Yougoslavie
France	République fédérale d'Allemagne	
Guatemala		
Inde	République socialiste soviétique de Biélorussie	
Iran		

5. Les Gouvernements des trois Etats ci-après étaient représentés à la Conférence par des observateurs:

Fédération de Malaisie
Indonésie
Mexique

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

6. Les organisations intergouvernementales ci-après ont envoyé des observateurs à la Conférence:

Conférence de La Haye de droit international privé,
Institut international pour l'unification du droit privé,
Organisation des Etats américains.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après ont aussi envoyé des observateurs à la Conférence:

Chambre de commerce internationale,
American Foreign Insurance Association,
Association internationale des sciences juridiques,
Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique,
Conseil interaméricain du commerce et de la production,
Fédération internationale des femmes juristes,
International Bar Association,
International Law Association,
Jeune Chambre internationale,
Société de législation comparée.

8. La Conférence a élu président S.E. Monsieur C. W. A. Schurmann (Pays-Bas).

9. La Conférence a élu M. C. K. Daphtary (Inde) premier vice président, M. Constantino Ramos (Argentine) deuxième vice-président et M. Jaroslav Pscolka (Tchécoslovaquie) troisième vice-président.

10. La Conférence a institué les comités et groupes de travail suivants:

Comité des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé:

Président: M. Constantino Ramos (Argentine),

Vice-Président: M. Toshio Urabe (Japon),

Rapporteur: M. Edmund F. Becker (Etats-Unis d'Amérique).

Comité de vérification des pouvoirs:

Président: M. Alan P. Renouf (Australie).

Groupe de travail No. 1 (préparation des projets d'articles premier et II):

Président: M. C. K. Daphtary (Inde).

Groupe de travail No. 2 (préparation des projets de clauses sur la validité des conventions arbitrales).

Président: M. Albert Herment (Belgique).

Groupe de travail No. 3 (préparation des projets d'articles III, IV et V):

Président: M. Gunnar de Sydow (Suède).

Comité de rédaction:

Président: M. Constantino Ramos (Argentine).

11. La Conférence a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique. M. Oscar Schachter, directeur de la Division des questions juridiques générales au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé secrétaire exécutif. M. Vladimir Fabry, de cette même division, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint et M. Paolo Contini celles de jurisconsulte principal.

12. Le Conseil économique et social, dans la résolution par laquelle il convoquait la Conférence, l'invitait à adopter une convention à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et en tenant compte des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil.

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

13. A la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des groupes de travail et les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a rédigé et ouvert à la signature la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères jointe en annexe au présent Acte final.

14. La Conférence a décidé que, sans préjudice des dispositions de l'article premier paragraphe 3, et des articles X, XI et XIV, aucune réserve à la « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères » ne serait recevable.

15. Le représentant de l'Argentine a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante au sujet de l'article X: « Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine ». Le représentant du Guatemala a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante concernant ce même article: « La délégation du Guatemala votera en faveur de l'article X de la Convention, étant bien entendu que cet article ne peut affecter ni diminuer les droits du Guatemala sur Belize (appelée improprement « Honduras britannique ») si la Puissance qui occupe cette partie du territoire guatémaltèque déclare, à un moment quelconque, que cette convention s'étendra audit territoire ».

16. En outre, la Conférence a adopté, en se fondant sur les propositions faites par le Comité des autres mesures et consignées dans son rapport, la résolution suivante:

« *La Conférence,*

« *Convaincue* qu'outre la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui vient d'être conclue et qui contribuera à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, il convient de prendre d'autres mesures dans ce domaine,

« *Ayant examiné* l'utile exposé analytique du Secrétaire général (document E/CONF. 26/6) sur les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

« *S'étant particulièrement attachée* aux suggestions faites dans cet exposé concernant les méthodes par lesquelles les organisations, gouvernementales et autres, intéressées, pourraient contribuer, dans la pratique, à rendre l'arbitrage plus efficace,

« *Exprime les avis suivants* sur les principaux sujets traités dans la note du Secrétaire général:

« 1. La Conférence considère qu'une diffusion plus large de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, ainsi que sur les pratiques et les moyens d'arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l'arbitrage commercial; reconnaît que certaines organisations intéressées (1) ont déjà travaillé dans ce domaine; et souhaite que ces organisations poursuivent les activités qu'elles n'auraient pas encore menées à bien, en s'attachant particulièrement à coordonner leur action;

« 2. Elle reconnaît qu'il est souhaitable d'encourager, là où il y aura lieu, la création de nouveaux moyens d'arbitrage et l'amélioration des moyens existants, particulièrement dans certaines régions géographiques et dans certaines branches d'activité; et considère que les organisations intéressées, gouvernementales et autres, qui s'occupent des questions d'arbitrage, peuvent faire oeuvre utile dans ce domaine, en veillant dûment à éviter tout double emploi et à s'attacher avant tout aux mesures qui présentent le plus d'utilité pratique pour les régions et les branches d'activité intéressées;

(1) Par exemple la Commission économique pour l'Europe et le Conseil interaméricain de juristes.

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

« 3. Elle reconnaît la valeur de l'assistance technique lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage efficaces; et suggère que les gouvernements et autres organismes intéressés s'efforcent, dans les limites de leurs moyens, de fournir cette assistance à ceux qui la demanderaient;

« 4. Elle reconnaît que les groupes d'études, cycles d'études ou groupes de travail régionaux peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner de bons résultats; elle estime qu'il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable que les commissions régionales intéressées de l'ONU, et d'autres organes, convoquent de tels groupes ou cycles d'études, mais elle souligne qu'il importe, ce faisant, d'éviter tout double emploi et tout gaspillage d'efforts et de ressources;

« 5. Elle considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé; prend note des travaux déjà accomplis dans ce domaine par diverses organisations (2) et suggère, pour compléter les efforts de ces organisations, que l'on s'attache dûment à définir les sujets qui se prêtent à des lois types d'arbitrage et à prendre d'autres mesures qui encouragent la mise au point de ces lois;

« *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour que l'on étudie plus avant les mesures à prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, en faisant appel aux services des organes régionaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir,

« *Suggère* que, ce faisant, on veille à bien coordonner les efforts, à éviter tout double emploi et à tenir compte des considérations budgétaires,

« *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ».

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés ont signé le présent Acte final au nom de leurs Etats respectifs.

FAIT à New-York, le dix juin mil neuf cent cinquante-huit, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Les textes originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

(2) Par exemple l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil interaméricain de juristes.

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution de sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elle applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e), l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié,

surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractant qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;

c) Un Etat fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette Convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VIII:

- a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;
- b) Les adhésions visées à l'article IX;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:

Pour l'Argentine:

Pour l'Australie:

Pour l'Autriche:

Pour le Royaume de Belgique:

JOSEPH NISOT

A. HERMENT

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:

Pour l'Union Birmane:

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

Pour le Cambodge:

Pour le Canada:

Pour Ceylan:

Pour le Chili:

Pour la Chine:

Pour la Colombie:

Pour le Costa-Rica:

ALBERTO F. CAÑAS

Pour Cuba:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Equateur:

Pour le Salvador:

M. RAFAEL URQUIA

F. R. LIMA

Pour l'Ethiopie:

Pour la Fédération de Malaisie:

Pour la Finlande:

Pour la France:

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

A. BULOW

Pour le Ghana:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour Haiti:

Pour le Saint Siège:

Pour le Honduras:

Pour la Hongrie:

Pour l'Islande:

Pour l'Inde:

C. K. DAPHTARY

Pour l'Indonésie:

Pour l'Iran:

Pour l'Irak:

Pour l'Irlande:

Pour Israël:

H. COHN

Pour l'Italie:

Pour le Japon:

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

THABET KHALIDI

Pour la République de Corée:

Pour le Laos:

Pour le Liban:

Pour le Libéria:

Pour la Libye:

Pour le Liechtenstein:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Mexique:

Pour Monaco:

Pour le Maroc:

Pour le Népal:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

C. SCHURMANN

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour le Nicaragua:

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Paraguay:

Pour le Pérou:

Pour la République des Philippines:

OCTAVIO L. MALOLES

La délégation des Philippines signe la présente Convention *ad referendum* en faisant la réserve suivante: sa signature est donnée sur la base de la réciprocité et elle déclare que les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

Pour la Pologne:

JACEK MACHOWSKI

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

Pour le Portugal:
Pour la Roumanie:
Pour Saint-Marin:
Pour l'Arabie Saoudite:
Pour l'Espagne:
Pour le Soudan:
Pour la Suède:
Pour la Suisse:
Pour la Thaïlande:
Pour la Tunisie:
Pour la Turquie:
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:
Pour l'Union Sud-Africaine:
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:
Pour la République Arabe Unie:
Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Pour l'Uruguay:
Pour le Venezuela:
Pour le Vietnam:
Pour le Yémen:
Pour la Yougoslavie: